

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

**CREATION D'ESPACES SANS TABAC
DANS LES AIRES DE JEUX DE LA COLLECTIVITE**

**POLICE MUNICIPALE
VR/BJ Arrêté N°PER 2017.77**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2-1° modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 – art. 11, L. 2542-2, L. 2542-4 et L. 2542-8,

VU le décret 2006-1386 du 15.11.2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le Code Pénal, article R. 610-5°,

VU la Convention de partenariat entre la commune de Sannois et le comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale Contre le Cancer portant création « d'espaces sans tabac » en date du 20 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les aires de jeux de la commune,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux aires de jeux de la commune.

Arrête :

ARTICLE 1 : Les abords des aires de jeux de la commune de Sannois sont des lieux considérés comme des « **espaces sans tabac** ».

ARTICLE 2 : Les sites concernées sont : espace de jeux du parc Jean Mermoz, de l'aire de jeux du Square des Piretins, de l'aire de jeux de la plaine de jeux de l'Eglise, de l'aire de jeux de l'espace rue des Loges, de l'aire de jeux Square Ribot, de l'aire de jeux quartier Emile Roux, de l'aire de jeux du Square du Petit Prince au bas des Aulnaies, l'aire de jeux city parc quartier des Carreaux et l'aire de jeux rue maurice berteaux.

ARTICLE 3 : Il est interdit de fumer aux abords des aires de jeux mentionnée à l'article 2, « **espaces sans tabac** » de la commune de Sannois.

ARTICLE 4 : Signalisation des « **espaces sans tabac** ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par l'interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R. 610/5 du Code Pénal et ceux du décret s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 6 : Madame le Commissaire Chef de District, Madame la responsable du Commissariat de SANNOIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 09 novembre 2017

Jean VIRARD



Adjoint au Maire
Chargé de la sécurité, de la Citoyenneté
et de la Politique de la ville
Conseiller Communautaire